



## ACCÈS ET PARTAGE DES AVANTAGES

### ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Avec la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, le « partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » est l'un des trois objectifs généraux de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Dans son article 15, la Convention sur la diversité biologique énonce les principes et les obligations des Parties liés à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, en se fondant sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord.

La Convention sur la diversité biologique prévoit que toute personne ou institution demandant accès aux ressources génétiques d'un pays étranger doit obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause du pays dans lequel la ressource est située. En outre, cette personne ou institution doit négocier et agréer les conditions d'accès à cette ressource et de son utilisation avec le fournisseur, notamment le partage des avantages découlant de son utilisation, comme condition préalable de l'accès à cette ressource génétique et à son exploitation.

Inversement, tout pays fournisseur de ressources génétiques doit créer des conditions propres à faciliter l'accès à ses ressources génétiques pour des utilisations écologiquement rationnelles et ne pas imposer de restrictions qui aillent à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

Qu'elles proviennent d'organismes végétaux, animaux ou de micro-organismes, les ressources génétiques sont utilisées à toute une variété de fins allant de la recherche fondamentale au développement de produits. On compte parmi les utilisateurs de ressources génétiques les institutions universitaires et de recherche, ainsi que des sociétés privées opérant dans divers secteurs tels que la pharmaceutique, l'agriculture, l'horticulture, les cosmétiques et la biotechnologie.

Dans certains cas, les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales qui sont associés aux ressources génétiques fournissent aux chercheurs des renseignements précieux concernant les propriétés particulières et la valeur de ces ressources, et leur usage potentiel pour le développement, par exemple, de nouveaux médicaments ou cosmétiques. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique dispose que chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la diversité biologique, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, et encourage le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation.

### EXEMPLES D'UTILISATIONS :

- ▶ Le développement de composés appelés calanolides dérivés du latex d'un arbre de l'espèce *Calophyllum* trouvé dans la forêt pluviale malaisienne comme traitement potentiel du VIH (type 1) et de certains types de cancer.
- ▶ L'utilisation de ressources végétales indigènes pour des programmes d'obtention de nouveautés végétales et la culture telles que le 'Mona Lavender', hybride de deux espèces indigènes d'Afrique du Sud du genre *Plectranthus*, qui est à présent vendu dans le commerce comme plante ornementale en Europe, aux États-Unis et au Japon.
- ▶ L'utilisation des propriétés thérapeutiques de la petite plante herbacée vivace *Trichopus zeylanicus*, connue sous le nom de *Sathan Kalanja* ou *Arogyappacha*, consommée localement et traditionnellement pour réduire la fatigue.

Les avantages dérivés de l'utilisation des ressources génétiques peuvent inclure le partage des résultats de la recherche et du développement effectués sur les ressources génétiques, le transfert des technologies qui exploitent ces ressources et la participation aux activités de recherche biotechnologique. Les avantages peuvent aussi être monétaires lorsque des produits à base de ressources génétiques sont commercialisés.



Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique  
413, rue Saint Jacques, bureau 800, Montréal Québec, Canada H2Y 1N9  
Téléphone: + 1 (514) 288 2220 Fax: + 1 (514) 288 6588  
Courriel: secretariat@cbd.int Site Web: www.cbd.int



### EXEMPLES DE PARTAGE DES AVANTAGES :

- ▶ Echanges dans le domaine de la recherche : un chercheur d'un pays fournisseur collabore avec le personnel de recherche du pays utilisateur.
- ▶ Recherche collaborative : un chercheur d'un pays utilisateur emploie des assistants de recherche des communautés autochtones et locales du pays fournisseur.
- ▶ Fourniture de matériel, amélioration de l'infrastructure et partage de technologies : l'utilisateur de ressources génétiques installe des laboratoires ou une usine de fabrication dans le pays fournisseur.
- ▶ Paiement de redevances : les redevances générées par la commercialisation d'un produit dérivé de ressources génétiques sont partagées entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.
- ▶ Accès préférentiel du pays fournisseur à tout médicament dérivé des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées : prix d'achat préférentiel.
- ▶ Copropriété des droits de propriété intellectuelle : l'utilisateur et le fournisseur de ressources génétiques sollicitent la copropriété des droits de propriété intellectuelle pour des produits brevetés en fonction des ressources génétiques exploitées.

### PRINCIPALES RÉALISATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### LES LIGNES DIRECTRICES DE BONN

En 2002, les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ont été adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa sixième réunion à La Haye. Ces lignes directrices facultatives fournissent des orientations tant aux fournisseurs qu'aux utilisateurs de ressources génétiques dans l'application des dispositions de la Convention en matière d'accès et de partage des avantages.

Elles ont été adoptées pour aider les Parties à mettre en place des mesures administratives, législatives ou de politique générale d'accès et de partage des avantages, et/ou les fournisseurs et utilisateurs à négocier des accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Elles abordent par exemple les étapes du processus d'accès et de partage des avantages en fournissant des orientations quant aux procédures qui peuvent être mises en place dans un pays fournisseur pour l'obtention de l'accès aux ressources génétiques. Elles contiennent également une liste indicative des éléments typiques à inclure dans les accords d'accès et de partage des avantages concernant les conditions d'accès aux ressources génétiques et de leur utilisation et fournissent aussi des orientations



ROBERTO FAIDUTTI

sur le rôle et les responsabilités des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques.

Les Lignes directrices de Bonn, qui sont publiées dans les six langues officielles des Nations Unies, sont disponibles sur le site [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs).

#### LE PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté le 29 octobre 2010 par la Conférence des Parties à sa dixième réunion, à Nagoya, au Japon. Il émane d'un appel à l'action du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg 2002), auquel la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a donné suite en 2004 afin de négocier, dans le cadre de la CDB, un régime international destiné à encourager et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages constitué par la Conférence des Parties s'est réuni onze fois de 2005 à 2010 pour négocier le texte du Protocole de Nagoya.

De plus amples renseignements sur le Protocole de Nagoya sont disponibles dans une fiche d'information intitulée « Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages » affichée sur le site Web de la CDB [www.cbd.int/abs](http://www.cbd.int/abs).

